

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, modifié par l'article 336 du chapitre 31 des lois de 2001, le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi, remplacé par l'article 336 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, la composition du Comité et la manière de nommer les membres ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997 et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et de la façon indiquée par ce règlement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement, trois personnes représentant les employés qui participent au régime de retraite du personnel d'encadrement, du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représentant les directeurs généraux, une les cadres supérieurs et une les cadres intermédiaires, sont choisies après consultation des associations représentant le groupe d'employés concernés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce comité compte tenu des adaptations nécessaires ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2002 du 6 mars 2002, monsieur Gérard Gervais était nommé de nouveau, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 du Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Réjean Martel, directeur exécutif du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR), représentant les directeurs généraux, en remplacement de monsieur Gérard Gervais ;

QUE monsieur Martel soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39606

Gouvernement du Québec

Décret 1380-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 344 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement nomme pour une période maximale de deux ans, après avoir consulté le comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi, deux arbitres et un substitut pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de surplus de travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE le comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi a été consulté sur le choix de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre d'arbitres, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— M^e Jean-Guy Ménard, arbitre de griefs et de différends;

— M^e Robert Choquette, arbitre et médiateur;

QUE M^e Jean Gauvin, arbitre et médiateur, soit nommé en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre de substitut aux arbitres, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39607

Gouvernement du Québec

Décret 1381-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT les conditions relatives au transfert à la municipalité régionale de comté de Maskinongé des fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie et au partage de l'actif et du passif de cette dernière

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, a été constituée, le 1^{er} janvier 2002, la Ville de Shawinigan;

ATTENDU QUE l'article 256 du chapitre 68 des lois de 2001 stipule que la Ville de Shawinigan doit conclure, au plus tard le 31 mars 2002, une entente avec les municipalités régionales de comté des Chenaux et de Maskinongé, les municipalités de Charette et de Saint-Mathieu-du-Parc, les paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Élie et le Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan sur les conditions relatives au transfert des fonctionnaires et employés ainsi que sur le partage de l'actif et du passif de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie au 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE l'entente avec la municipalité régionale de comté de Maskinongé doit également prévoir des dispositions sur le partage des paiements versés à la Ville de Shawinigan en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts (L.R.C., c. M-13) à l'égard des propriétés fédérales au sens de cette loi et situées sur le territoire non organisé inclus dans cette ville en vertu de l'article 251 du chapitre 68 des lois de 2001;

ATTENDU QU'aucune entente n'a été conclue en vertu de cet article à ce jour et qu'aucune demande de délai additionnel n'a été présentée;

ATTENDU QUE, à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci, conformément à l'article 256 ci-dessus mentionné;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir les conditions relatives au transfert des fonctionnaires et employés ainsi que sur le partage de l'actif et du passif de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie au 31 décembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les deux fonctionnaires permanents de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie en fonction le 31 décembre 2001, madame Lyne Ricard et monsieur Steve Martin, soient intégrés aux effectifs de la municipalité régionale de comté de Maskinongé à compter du 10 juin 2002;

QUE la municipalité régionale de comté de Maskinongé affecte ces personnes à des tâches utiles pour la municipalité régionale de comté et faisant appel à leur expérience générale ainsi qu'à leur expertise et prenne les mesures nécessaires pour leur assurer une intégration harmonieuse au sein de l'organisation;